



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

**CIRCULAIRE N° 02/2018 RELATIVE AUX FONDS PROPRES DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE LA LOI
N° 1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéa 4) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 3, 48, 49, 51 et 63 ;

Vu la circulaire n° 12/2018 relative à la classification des risques et à la constitution des provisions des établissements de crédit ;

Revu la circulaire n° 02/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit ;
La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1 : Objet

La présente circulaire établit les dispositions relatives à la composition et au calcul des fonds propres prudentiels d'un établissement de crédit.

Article 2: Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

emprunt subordonné, l'emprunt dont les clauses subordonnent le remboursement de la créance concernée par le désintéressement préalable total des déposants et des autres créanciers privilégiés en cas de faillite de l'établissement de crédit emprunteur ;

gains latents, l'augmentation de la valeur comptable d'un actif disponible à la vente estimée à la valeur du marché ;

personne apparentée à un établissement de crédit, toute personne physique ou morale, ou groupe de personnes liées, ayant avec lui au moins l'une des qualités ou relations suivantes:

1. administrateur ou dirigeant ;

2. actionnaire qualifié ;
3. actionnaire détenant au moins 5 % des droits de vote ;
4. entreprise dans laquelle la personne apparentée détient, directement ou indirectement, au moins 25 % des droits de vote ;
5. toute entreprise dans laquelle les personnes visées en 1), 2) et 3) sont dirigeants, administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement, au moins 25 % des droits de vote ;
6. conjoint, parent en ligne directe ou allié au premier degré de l'une des personnes visées en 1), 2) et 3) ainsi que les entreprises dans lesquelles ils sont dirigeants, administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement, au moins 25 % des droits de vote ;
7. entreprise que, seul ou avec les autres, l'établissement de crédit contrôle directement ou indirectement ;
8. entreprise contrôlée directement ou indirectement par une personne ou une entité qui contrôle l'établissement de crédit ;
9. toute autre personne que la Banque Centrale juge apparentée conformément à l'article 3 de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

réserves de réévaluation d'un immeuble d'exploitation, l'augmentation de la valeur comptable d'un immeuble d'exploitation basée sur une évaluation indépendante et professionnelle de la valeur marchande de cet immeuble et régulièrement effectuée.

Article 3 : Composition des fonds propres

Les fonds propres globaux nets d'un établissement de crédit sont composés par la somme des fonds propres de base nets et des fonds propres complémentaires.

Les fonds propres de base d'un établissement de crédit sont constitués par la somme des fonds propres de base du noyau dur et des fonds propres de base additionnels.

Article 4 : Détermination des fonds propres de base du noyau dur

Les fonds propres de base du noyau dur d'un établissement de crédit sont obtenus par la somme des éléments énumérés au point a) déduction faite des éléments énumérés au point b).

a) Eléments à inclure dans les fonds propres de base du noyau dur :

- 1) les actions ordinaires libérées et tout autre instrument du capital remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la présente circulaire ;



- 2) les primes d'émission et de fusion liées aux instruments du point 1) ;
- 3) toutes les réserves à l'exception des réserves de réévaluation et des réserves réglementaires pour risques crédits constituées en application de l'article 18 de la circulaire n°12/2018 ainsi que des réserves destinées à l'investissement conformément à l'article 17 de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;
- 4) le report à nouveau créditeur ;
- 5) 50 % du bénéfice net en instance d'approbation ;
- 6) 50 % du résultat positif net provisoire de l'exercice en cours.

b) Eléments à déduire des fonds propres de base du noyau dur :

- le report à nouveau débiteur ;
- le résultat négatif en instance d'approbation ;
- le résultat négatif provisoire de l'exercice en cours ;
- le goodwill ;
- les immobilisations incorporelles nettes des amortissements et provisions pour dépréciation ;
- les provisions complémentaires à constituer conformément aux dispositions de la circulaire n° 12/2018 ;
- le montant des engagements de retraite et avantages similaires qui ne sont pas couverts par des provisions pour risques et charges ;
- le montant des actions ordinaires et de tout autre instrument des fonds propres de base du noyau dur détenus dans un autre établissement de crédit et/ou dans une institution de microfinance ;
- le plus faible montant des participations croisées entre l'établissement de crédit et une société non assujettie (détention des actions ordinaires et de tout autre instrument des fonds propres de base du noyau dur) ;
- le montant des participations croisées entre l'établissement de crédit et une société non assujettie en cas de participations croisées en montants égaux (détention des actions ordinaires et de tout autre instrument des fonds propres de base du noyau dur).

Article 5 : Conditions à remplir par les instruments de capital inclus dans les fonds propres de base du noyau dur

Les instruments de titre en capital et assimilés inclus dans les fonds propres de base du noyau dur doivent remplir toutes les conditions suivantes :

1. être des instruments émis directement par l'établissement de crédit avec l'accord préalable de l'organe délibérant compétent ;
2. être des instruments intégralement libérés et que leur achat n'a pas été directement ou indirectement financé par l'établissement de crédit ;
3. être des instruments qui sont perpétuels ;



4. ne pas offrir de possibilités de réduire, ni de rembourser le montant principal de l'instrument, sauf dans l'un des cas suivants :
 - a. la liquidation de l'établissement de crédit ;
 - b. les rachats discrétionnaires d'actions ou d'autres moyens discrétionnaires de réduction de capital lorsque l'établissement de crédit en a reçu l'autorisation préalable de la Banque Centrale ;
5. être disponibles pour absorber, à tout moment, les éventuelles pertes au même degré que les actions ordinaires ;
6. être des instruments situés au dernier rang de créance après tous les autres créanciers en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement de crédit ;
7. être des instruments régis par des dispositions ne prévoyant pas que :
 - la distribution des bénéfices ne soit pas obligatoire et leur non-paiement n'entraîne pas un événement de défaut ;
 - les versements de dividendes ne soient pas liés ni au montant payé à l'émission ni soumis à un plafond contractuel (sauf celui des bénéfices distribuables) ;
 - tout remboursement de principal (rachat ou amortissement) nécessite l'autorisation préalable de la BRB ;
8. n'être soumis ni à un arrangement contractuel ni à un adossement à des sûretés ou garanties de l'émetteur ou d'une entité liée, susceptible de rehausser le rang de créance en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement de crédit.

Article 6 : Détermination des fonds propres de base additionnels

Les fonds propres de base additionnels sont composés par la somme des éléments énumérés au point a) déduction faite des éléments énumérés au point b).

a) Eléments à inclure dans les fonds propres de base additionnels :

- 1) les réserves destinées à l'investissement conformément à l'article 17 de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;
- 2) les actions de préférence sans échéance et à dividendes non cumulatifs ;
- 3) tout instrument du capital remplissant les conditions prévues à l'article 7 de la présente circulaire et qui ne peuvent pas être considérés comme éléments des fonds propres de base du noyau dur ou éléments des fonds propres complémentaires ;
- 4) les primes d'émission liées aux instruments spécifiés au point 2) et 3).

b) Eléments à déduire des fonds propres de base additionnels :

- actifs d'impôt différé ;



- participations directes ou indirectes, liées aux instruments des fonds propres de base additionnels, qu'un établissement de crédit possède dans un autre établissement de crédit ou de microfinance ;
- le plus faible montant des participations croisées entre l'établissement de crédit et une société non assujettie (instruments de capital remplissant les conditions décrites à l'article 7 de la présente circulaire) ;
- le montant des participations croisées entre l'établissement de crédit et une société non assujettie en cas de participations croisées en montants égaux (instruments de capital remplissant les conditions décrites à l'article 7 de la présente circulaire).

Article 7 : Conditions à remplir par les instruments de capital inclus dans les fonds propres de base additionnels

Les instruments des fonds propres de base additionnels doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- 1) être des instruments émis directement par l'établissement de crédit avec l'accord préalable de l'organe délibérant compétent ;
- 2) être des instruments intégralement libérés et que leur achat n'a pas été financé directement ou indirectement par l'établissement de crédit ;
- 3) être des instruments qui sont perpétuels et que les dispositions qui les régissent ne prévoient d'incitation, pour l'établissement de crédit, à les rembourser ;
- 4) être des instruments régis par des dispositions qui n'offrent aucune possibilité de réduire ou de rembourser leur montant principal, sauf dans l'un des cas suivants :
 - a. la liquidation de l'établissement de crédit ;
 - b. les rachats discrétionnaires d'actions ou d'autres moyens discrétionnaires de réduction de capital lorsque la banque en a reçu l'autorisation préalable de la Banque Centrale ;
- 5) être des instruments ayant la capacité d'absorber, à tout moment, les éventuelles pertes ;
- 6) être des instruments situés au rang de créance inférieur à celui des instruments des fonds propres complémentaires en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement de crédit ;
- 7) être des instruments ne faisant l'objet ni d'aucun arrangement contractuel ni à un adossement à des sûretés ou une garantie de l'émetteur ou d'une entité liée, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement de crédit ;
- 8) être des instruments régis par des dispositions qui permettent à l'établissement de crédit le versement discrétionnaire, et notamment l'annulation de la distribution, des dividendes même pour une durée indéterminée sans que cela



constitue un défaut de paiement pour l'établissement de crédit ni sur une base cumulative.

Article 8 : Détermination des fonds propres de base nets

Les fonds propres de base nets sont des fonds propres de base déduits des ajustements réglementaires ci-après :

- 1) le montant total des engagements figurant au bilan et en hors bilan en faveur d'une personne apparentée à l'établissement de crédit ou de son groupe s'il dépasse 20 % des fonds propres de base ;
- 2) le montant en dépassement de 5 % des fonds propres de base des engagements figurant au bilan et en hors bilan en faveur d'une personne apparentée à l'établissement de crédit ou de son groupe. Cette disposition s'applique quand le montant total des engagements concernés au point 1) ne dépasse pas 20% des fonds propres de base ;
- 3) le montant en dépassement de 20 % des fonds propres de base, sans autorisation de la Banque Centrale, des engagements figurant au bilan et en hors bilan en faveur d'une même personne physique ou morale autre que les personnes visées aux points 1 et 2) ;
- 4) le montant des participations individuelles en dépassement de 10 % des fonds propres de base de l'établissement de crédit (à l'exception des participations dans les établissements de crédit et de microfinance ainsi que les dotations pour les filiales) ;
- 5) le montant des participations globales en dépassement de 30 % des fonds propres de base de l'établissement de crédit (à l'exception des participations dans les établissements de crédit et de microfinance ainsi que les dotations pour les filiales).

Article 9 : Détermination des fonds propres complémentaires

Les fonds propres complémentaires est la somme des éléments énumérés au point a) déduction faite des ceux énumérés au point b).

a) Eléments à inclure dans les fonds propres complémentaires :

- les réserves de réévaluation des immeubles d'exploitation à hauteur de 25 % de leur montant, à condition que les plus-values de réévaluation y relatives soient préalablement approuvées par la Banque Centrale ;
- les gains latents relatifs aux titres disponibles à la vente à hauteur de 25 % de leur montant ;
- les subventions et les fonds publics affectés ;



- les fonds de dotation permanents ;
- les provisions pour créances saines ;
- les actions de préférence sans échéance et à dividendes cumulatifs ainsi que tout autre instrument remplissant les conditions établies par l'article 10 de la présente circulaire ;
- les dettes subordonnées à échéance déterminée répondant aux conditions d'éligibilité décrites à l'article 11 de la présente circulaire ;
- les dettes subordonnées à échéance indéterminée y compris les intérêts capitalisés répondant aux conditions d'éligibilité décrites à l'article 12 de la présente circulaire ;
- les provisions pour avantages au personnel dont le décaissement n'interviendra qu'après 5 ans au moins.

b) **Eléments à déduire des fonds propres complémentaires :**

- le montant des participations directes ou indirectes qu'un établissement de crédit possède dans un autre établissement de crédit ou de microfinance (liées aux instruments des fonds propres complémentaires) ;
- le plus faible montant des participations croisées entre l'établissement de crédit et une société non assujettie (instruments remplissant les conditions décrites à l'article 10 de la présente circulaire) ;
- le montant des participations croisées entre l'établissement de crédit et une société non assujettie en cas de participations croisées pour des montants égaux (instruments remplissant les conditions des fonds propres complémentaires décrites à l'article 10 de la présente circulaire).

Article 10 : Conditions à remplir par les instruments des fonds propres complémentaires

Les instruments des fonds propres complémentaires doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- 1) être des instruments émis directement et intégralement libérés et que leur achat n'a pas été directement ou indirectement financé par l'établissement de crédit ;
- 2) être des instruments qui ont une échéance initiale de 5 ans au moins et les dispositions qui les régissent ne prévoient pas d'incitation, pour l'établissement de crédit, à les rembourser avant leur échéance.

Article 11 : Conditions à remplir par les dettes subordonnées à échéance déterminée

Pour être éligibles dans les fonds propres complémentaires, les dettes subordonnées à échéance déterminée sont soumises aux conditions ci-après :

- être libre de tout gage et intégralement encaissées ;



- avoir une échéance initiale de cinq (5) ans au moins ;
- le remboursement anticipé doit intervenir à l'initiative de l'établissement de crédit emprunteur, après préavis d'un minimum de cinq (5) ans et accord de la Banque Centrale ;
- le remboursement anticipé ne doit pas donner lieu au paiement d'une indemnité compensatoire ;
- le remboursement du capital et des intérêts est subordonné au remboursement de tous les autres créanciers, en cas de liquidation de l'établissement de crédit emprunteur ;
- le montant qui est pris en considération dans le calcul des fonds propres complémentaires, pour les dettes subordonnées à échéance déterminée, doit être réduit de 20 % par an au cours des cinq (5) années précédant leur échéance finale.

Article 12 : Conditions à remplir par les dettes subordonnées à échéance indéterminée

Pour être éligibles dans les fonds propres complémentaires, les dettes subordonnées à échéance indéterminée doivent remplir les conditions suivantes :

- n'être soumis ni à un arrangement contractuel ni à un adossement à des sûretés ou garanties de l'émetteur ou d'une entité liée, susceptible de rehausser le rang de créance en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement de crédit ;
- le remboursement ne peut intervenir qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq (5) ans et après accord de la Banque Centrale ;
- le paiement des intérêts peut être différé lorsque la situation financière de l'établissement emprunteur l'exige ;
- le principal et les intérêts non versés peuvent être utilisés pour éponger les pertes sans que l'établissement de crédit emprunteur ne soit obligé de cesser ses activités ;
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de liquidation de l'établissement de crédit emprunteur, subordonné au remboursement de tous autres créanciers.

Article 13 : Les limites réglementaires relatives aux fonds propres

Tout établissement de crédit doit justifier, à tout moment, que ses fonds propres de base sont au moins égal au capital minimum.

Le montant des fonds propres complémentaires à inclure dans le calcul des fonds propres globaux nets ne peut pas être supérieur au montant des fonds propres de base.



Le total des dettes subordonnées à prendre en compte dans les fonds propres complémentaires ne peut pas excéder 50 % du montant des fonds propres de base.

Article 14 : Exigence de déclaration

Les établissements de crédit doivent déclarer mensuellement à la Banque Centrale, la composition de leurs fonds propres suivant le modèle en **annexe**.

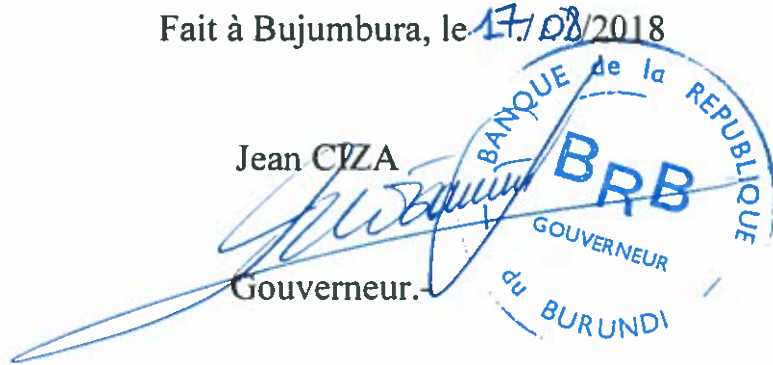
Article 15 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n°02/2013 du 16 septembre 2013 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2018

Jean CIZA

Gouverneur.



Annexe à la circulaire n° 02/2018

Etablissement de crédit :

Document: FONDS PROPRES

Période:

Libellé	Montants en milliers de BIF
A. FONDS PROPRES DE BASE DU NOYAU DUR	
A.1 Eléments positifs	
Montant des actions ordinaires libérées	
Montant d'autres Instruments des fonds propres de base du noyau dur remplissant les conditions définies à l'article 5 de la circulaire n° 02/2018	
Primes d'émission et de fusion liées aux actions ordinaires et aux instruments des fonds propres de base du noyau dur	
Toutes les réserves à l'exception des réserves de réévaluation et des réserves réglementaires pour risques crédits constituées en application de l'article 18 de la circulaire n° 12/2018 ainsi que des réserves destinées à l'investissement conformément à l'article 17 de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires	
Report à nouveau créditeur	
Bénéfice net en instance d'approbation à hauteur de 50%	
Bénéfice provisoire net de l'exercice en cours à hauteur de 50% (en cas de résultat positif)	
A.2 Eléments négatifs	
Goodwill (Ecart d'acquisition)	
Immobilisations incorporelles nettes des amortissements et provisions y relatives	
Report à nouveau débiteur	
Résultat négatif en instance d'approbation	
Résultat négatif provisoire de l'exercice en cours	
Provisions complémentaires à constituer	
Montant des engagements de retraite et avantages similaires qui ne sont pas couverts par des provisions pour risques et charges	
Montant des participations détenues dans les autres établissements de crédit (actions ordinaires et instruments des fonds propres de base du noyau dur)	
Le plus faible montant des participations croisées entre l'établissement de crédit et une société non assujettie (détention des actions ordinaires et de tout autre instrument des fonds propres de base du noyau dur)	
Montant des participations croisées entre l'établissement de crédit et toute autre société non assujettie, ou le plus faible de deux montants (actions ordinaires et instruments des fonds propres de base du noyau dur)	
B. FONDS PROPRES DE BASE ADDITIONNELS	
B.1 Eléments positifs	
Les réserves destinées à l'investissement conformément à l'article 17 de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires	
Les actions de préférence sans échéance et à dividendes non cumulatifs (2)	
Montant des instruments du capital remplissant les conditions prévues à l'article 7 de la circulaire n° 02/2018 et qui ne peuvent pas être considérés comme éléments des fonds propres de base de noyau dur ou éléments des fonds propres complémentaires (3)	
Les primes d'émission liées aux instruments spécifiés au point 2) et 3)	
B.2 Eléments négatifs des fonds propres additionnels	
Actifs d'impôt différé	
Montant des participations directes ou indirectes, liées aux instruments des fonds propres de base additionnels, qu'un établissement de crédit possède dans un autre établissement de crédit ou de microfinance	
Le plus faible montant des participations croisées entre l'établissement de crédit et une société non assujettie (instruments de capital remplissant les conditions décrites à l'article 7 de la circulaire n° 02/2018)	
Montant des participations croisées entre l'établissement de crédit et une société non assujettie en cas de participations croisées en montants égaux (instruments de capital remplissant les conditions décrites à l'article 7 de la circulaire n° 02/2018)	
FONDS PROPRES DE BASE (A+B)	

Ajustements réglementaires	
Montant total des engagements figurant au bilan et en hors bilan en faveur d'une personne apparentée à l'établissement de crédit s'il dépasse 25% des fonds propres de base (1)	
Montant en dépassement de 5% des fonds propres de base des engagements figurant au bilan et en hors bilan en faveur d'une personne apparentée à l'établissement de crédit ou de son groupe. Cette disposition s'applique quand le montant total des engagements concernés au point (1) ne dépasse pas 25% des fonds propres de base (2)	
Montant en dépassement de 25% des fonds propres de base, sans autorisation de la Banque Centrale, des engagements figurant au bilan et en hors bilan en faveur d'une même personne physique ou morale autre que les personnes visées aux points (1) et (2)	
Montant des participations individuelles en dépassement de 10% des fonds propres de base de l'établissement de crédit (à l'exception des participations dans les établissements de crédit et de microfinance ainsi que les dotations pour les filiales)	
Montant total des participations en dépassement de 30% des fonds propres de base de l'établissement de crédit (à l'exception des participations dans les établissements de crédit et de microfinance ainsi que les dotations pour les filiales)	
C. FONDS PROPRES DE BASE NETS	
D. FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES¹	
D.1 Eléments positifs	
Montant des réserves de réévaluation des immeubles d'exploitation à hauteur de 25% de leur montant, à condition que les plus-values de réévaluation y relatives soient préalablement approuvées par la Banque Centrale	
Montant des gains latents relatifs aux titres disponibles à la vente à hauteur de 25% de leur montant	
Fonds de dotation permanents	
Subventions	
Fonds publics affectés	
Montant des provisions relatives aux créances saines	
Montant des actions de préférence sans échéance et à dividendes cumulatifs ainsi que montant des instruments du capital remplissant les conditions établies par l'article 10 de la circulaire n° 02/2018	
Dettes subordonnées à durée déterminée répondant aux conditions définies à l'article 11 de la circulaire n° 02/2018 ²	
Dettes subordonnées à durée indéterminées répondant aux conditions définies à l'article 12 de la circulaire n° 02/2018 ²	
Provisions pour avantages au personnel dont le décaissement sera effectué dans 5 ans et plus	
D.2 Eléments négatifs des fonds propres complémentaires	
Montant des participations directes ou indirectes qu'un établissement de crédit possède dans un autre établissement de crédit ou de microfinance (liées aux instruments des fonds propres complémentaires)	
Le plus faible montant des participations croisées entre l'établissement de crédit et une société non assujettie (instruments remplissant les conditions décrites à l'article 10 de la circulaire n° 02/2018)	
Montant des participations croisées entre l'établissement de crédit et une société non assujettie en cas de participations croisées pour des montants égaux (instruments remplissant les conditions des fonds propres complémentaires décrites à l'article 10 de la circulaire n° 02/2018)	
E. FONDS PROPRES GLOBAUX NETS (C+D)	

¹ Montant des fonds propres complémentaires à prendre en compte dans les fonds propres globaux nets est limité à 100% des fonds propres de base

² Montant total des dettes subordonnées à prendre en compte dans les fonds propres complémentaires est limité à 50% des fonds propres de base